



communauté
de communes

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024

ID : 060-200066975-20240215-009CC150224-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Communautaire du jeudi 15 février 2024

Convocation

Date : 08/02/2024

Affichée et mise en ligne
le : 09/02/2024

Délibération n°

09-CC150224

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 31
- Pouvoirs : 7
- Votants : 38
- Absents : 6

Résultats :

- Pour : 30
- Contre : 3
- Abstention : 5

Liste des délibérations

Affichée

Mise en ligne le : /2024

- 4 MARS 2024

Délibération mise en ligne
sur le site internet de la
CCSSO le :

12 MAR. 2024

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES TERRITOIRES DE L'OISE ET DE L' AISNE (EPFLO) : ADHÉSION, APPROBATION DES STATUTS, DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 15 février 2024, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à Mairie de Chamant - 1 rue de l'Aunette - Salle du Conseil Municipal - 60300 Chamant sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le jeudi 8 février 2024, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL

Secrétaire de séance : Madame Véronique PRUVOST-BITAR

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime	Monsieur GUEDRAS Daniel
Madame AURAY JAUNET Christel	Monsieur LEFEVRE Sylvain
Madame BENOIST Magalie	Monsieur LESAGE William
Monsieur BLOT Laurent	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur BOUFFLET Pierre	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur BOULANGER Damien	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur CHARRIER Philippe	Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur CURTIL Benoit	Madame MIFSUD Florence
Monsieur de la BEDOYERE Jean-Marc	Madame PALIN-SAINTE-AGATHE Martine
Monsieur DUMOULIN François	Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur FROMENT Daniel	Monsieur REIGNAULT Patrice
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Monsieur ROLAND Dimitri
Madame GAUVILLE-HERBERT Cécile	Madame SIBILLE Elisabeth
Monsieur GEOFFROY Rémi	Monsieur SICARD Bruno
Madame GLASTRA Delphine	Madame TONDELLIER Viviane
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle	

Ont donné pouvoir :

Madame BALOSSIER Françoise à Madame Elisabeth SIBILLE
Monsieur BATTAGLIA Alain à Monsieur SICARD Bruno
Madame LOZANO Michèle à Monsieur ROLAND Dimitri
Madame MARTIN Emilie à Monsieur BOUFFLET Pierre
Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre à Madame LUDMANN Véronique
Madame REYNAL Sophie à Madame PRUVOST-BITAR Véronique
Madame ROBERT Marie-Christine à Monsieur GAUDUBOIS Patrick

Paraphes

VPB

by

Communauté de Communes Senlis Sud Oise

30 avenue Eugène Gazeau • 60300 Senlis

03 44 99 08 60

www.ccsso.fr

Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté
Néant

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024

ID : 060-200066975-20240215-009CC150224-DE



Étaient absents

Monsieur BARON Jean-Marc
 Monsieur DIEDRICH Wilfried
 Monsieur GRANZIERA Gilles
 Monsieur LAPIE Dominique
 Monsieur NOCTON Laurent
 Monsieur PATRIA Alexis

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 31 présents et 7 pouvoirs.
 Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président expose à l'Assemblée délibérante que dans le cadre de l'exercice des compétences de l'aménagement du territoire, du développement économique et de la transition écologique, la Communauté de communes Senlis Sud Oise accompagne les communes membres dans la réalisation de projets territoriaux. A ce titre, elle recherche des tiers facilitateurs tel que l'Établissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne afin de mener à bien ces projets.

SON RÔLE

Un établissement public foncier local (EPFL) a pour vocation d'acquérir du foncier ou de l'immobilier en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions d'aménagement. Il peut, en outre, à l'intérieur des périmètres délimités en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme, procéder, après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant au nom et à la demande du département, le droit de préemption prévu par l'article L.142-3 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L.143-2 du code rural.

Les compétences de l'Etablissement Public Foncier Local sont exclusivement foncières. Il peut fournir des prestations de services liées à ces compétences pour le compte de personnes publiques tiers ou de ses membres.

Plus précisément les missions qui seraient dévolues à l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne sont les suivantes :

- Acquérir du foncier bâti et non bâti pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique définie aux articles 2 et 4 des statuts de l'EPFLO,
- Réaliser des travaux nécessaires à la gestion des terrains et immeubles dont il est propriétaire pour le compte des collectivités adhérentes, notamment tous travaux utiles de démolition et de dépollution, mais il ne peut procéder à la réalisation de l'aménagement de ces terrains.

En vertu de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, aucune opération de l'établissement ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue.

Paraphes	
V P B	

SES ACTIONS

Ses activités se situent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement financé par le conseil d'administration.

Ce programme pluriannuel d'intervention est adopté à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du conseil d'administration.

SES MOYENS

Les recettes de l'EPFL comprennent notamment les contributions qui lui sont accordés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, ainsi que toutes les personnes morales publiques ou privées intéressées :

- Les emprunts,
- Le produit de la taxe spéciale de l'équipement,
- La contribution prévue à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitat,
- La rémunération de ses prestations de services,
- Le produit de la gestion des biens dans son patrimoine ou de la vente de ses biens et droits mobiliers et immobiliers,
- Le produit des dons et legs.

LES PRINCIPES DE LA TAXE SPECIALE D'ÉQUIPEMENT SUR LA CCSSO

La Taxe Spéciale Equipement est une taxe dédiée au financement des activités de l'EPFLO, dont le produit total est voté par l'Assemblée Générale de l'EPFLO composée à 100% d'élus locaux.

Le montant décidé est récolté au travers de taux additionnels aux taxes existantes : le montant de TSE payé par chaque contribuable (ménage ou entreprise) dépend du montant des bases de sa taxe foncière, de sa cotisation foncière des entreprises, de sa taxe sur le foncier non bâti ou de sa taxe d'habitation si encore concerné.

Pour compenser la suppression progressive de la Taxe d'Habitation (qui sera totale en 2023) et la réduction de la fiscalité pour les établissements industriels (qui impacte la TFB et la CFE), des dotations sont versée par l'État à l'EPFLO : cela réduit l'impact sur la fiscalité locale.

SIMULATION DE CALCUL

L'impact est minime pour les contribuables CCSSO.

Pour un ménage dont la base taxable serait de 1 000 € (appelé aussi valeur locative), la taxe foncière sur le foncier bâti (TFB) 2020 sur une commune de la CC Senlis Sud Oise serait la suivante :

Taxe foncière (base taxable = 1 000 €)	commune	Interco (GFP)	départem ent	ordures ménagère s(1)	GEMAPI	TSE	Total
Taux 2020	20%	2,81%	21,54%	6%	0,0839%	0,395%	
Cotisation (taux x base 1 000 €)	200 €	28 €	215 €	60 €	1€	4 €	508 €
Part du total de taxe foncière	39,3%	5,5%	42,4%	11,8%	0,2%	0,8%	100%

*2020 est utilisé car les bases 2021 ne sont pas encore disponibles à date

Paraphes	
VFB	g

L'ensemble des cotisations de la taxe foncière à payer par le contribuable sur la commune de Senlis Sud Oise représente 4 € soit 0,8% du montant total de la taxe foncière à payer.

✓ Les taux additionnels de TSE utilisés sont les taux 2020 :

tx add TH	tx add TFB	tx add TFNB	tx add CFE
0,232%	0,395%	0,719%	1,120%

Produit TSE total à l'échelle de l'intercommunalité : 248 800 €

- Produit TSE basé sur la Taxe d'Habitation : 0 €
- Produit TSE basé sur la Taxe sur le Foncier Bâti : 125 850 €
- Produit TSE basé sur la Taxe sur le Foncier Non Bâti : 850 €
- Produit TSE basé sur la Cotisation Foncière des Entreprises : 122 100 €

→ Ce produit est la somme issue des taux additionnels appliqués sur les différentes taxes payées par les contribuables, il ne vient pas en déduction des taxes perçues par les communes et l'intercommunalité.


→ A titre indicatif, pour les communes déjà adhérentes, Thiers-sur-Thève et Fleurines, il n'y a pas de changement.

SIMULATION

Ventilation indicative du produit prélevé auprès des ménages et des entreprises à l'échelle des communes de la CCSSO

CC Senlis Sud Oise	Produit TSE sur le foncier bâti	Produit TSE sur le foncier non bâti	Produit TSE sur la CFE	Produit TSE
AUMONT EN HALATTE	2 936	51	456	3 442
BARBERY	6 183	10	-	6 193
BOREST	900	50	-	950
BRASSEUSE	484	2	-	486
CHAMANT	11 339	73	29 659	41 071
COURTEUIL	3 355	57	924	4 335
FLEURINES (déjà adhérente)	8 018	83	7 706	15 807
FONTAINE CHAALIS	1 956	33	990	2 979
MONTEPILLOY	455	8	135	598
MONT L'EVEQUE	1 008	17	468	1 492
MONTLOGNON	675	4	157	836
PONTARME	2 905	19	1 359	4 283
RARAY	540	90	469	1 099
RULLY	1 610	33	446	2 090
SENLIS	76 950	258	75 549	152 758
THIERS SUR THEVE (déjà adhérente)	4 355	19	2 843	7 217
VILLERS ST FRAMBOURG	2 184	49	941	3 174
Total général	125 853 €	855 €	122 101 €	248 808 €

Source : EPFLO. exploitation de bases de données fiscales 2020. 2021 non disponible à date

Paraphes	
VPB	

L'adhésion à EPFLO en 2024 permettra l'application de la fiscalité TSE à partir de 2025.

SON ADMINISTRATION

L'EPFLO est administré par une assemblée générale et un conseil d'administration.

L'Assemblée générale, constituée des délégués des collectivités territoriales, membres de l'EPFLO, vote, notamment le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année.

Le conseil d'administration composé au maximum de 32 membres élus parmi les délégués à l'assemblée générale, règle par ses délibérations les affaires de l'EPFL.

Les EPCI y sont représentés par 1 délégué et 1 suppléant pour chacun des EPCI dont la population est inférieure à 50 000 habitants.

DÉLIBÉRATION

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant loi relative à la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », promulguée et publiée au Journal officiel le 24 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, modifiés par la délibération n° 2017-CC-07-099 du 25 septembre 2017 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les statuts de l'Etablissement public foncier local des territoires Oise et Aisne ci-présents annexés ;

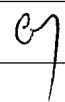
Considérant que la loi « Climat et Résilience » vise notamment à accélérer la transition écologique et à inscrire les territoires dans une trajectoire de sobriété foncière avec l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ;

Considérant la capacité technique et financière de l'EPFLO d'accompagner les EPCI dans leur projet d'aménagement dans le cadre de la Loi ;

Considérant le document de présentation de l'EPFLO de juin 2022 ;

Considérant la simulation d'impact de la Taxe Spéciale d'Équipement sur le territoire de la CCSSO ;

Considérant le besoin de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale de l'EPFLO ;

Paraphes	
VPB	

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire CONTRE », 5 « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire décide

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté de communes Senlis Sud Oise à l'Établissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne ;

ARTICLE 2 : D'ADOPTER les statuts de l'EPFLO annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : DE DÉSIGNER nos délégués pour siéger au sein de l'Assemblée générale de l'EPFLO soit : Monsieur Guillaume MARÉCHAL en qualité de titulaire et Monsieur Patrick GAUDUBOIS en qualité de suppléant ;

ARTICLE 4 : DONNE POUVOIR à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire et poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le :

De la publication sur le site internet de la CCSSO :

Fait à Senlis, le 29 février 2024

Guillaume MARÉCHAL



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise

PRUVOST-BITAR Véronique

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL
DES TERRITOIRES OISE & AISNE**

STATUTS

I. Dispositions générales

Article 1. Composition de l'Etablissement

En application des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'Etablissement Public foncier Local de l'Oise créé par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2007, est un établissement public local à caractère industriel et commercial, ci-après désigné l'établissement.

Les membres de l'établissement sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents **en matière de programme local de l'habitat**, des communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale détenteur de cette compétence, et d'autres collectivités territoriales à savoir le Département de l'Oise et la Région Hauts-de-France. »

Article 2. Compétences de l'établissement

L'établissement est compétent pour réaliser pour son propre compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du même code. Il peut en outre, à l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L.143-1, procéder, après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par l'article L. 142-3 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L.143-2 du code rural.

L'établissement pourra réaliser des prestations de services pour le compte de personnes publiques tiers ou de ses membres.

Article 3. Sièges de l'établissement et dénomination sociale

Le siège de l'Etablissement est situé au 17 Avenue du Beauvaisis – PAE du Haut Villé – 60000 Beauvais.

Tout changement fera l'objet d'une délibération du conseil d'administration

La dénomination sociale de l'Établissement est : Établissement Public Foncier Local des Territoires Oise & Aisne.

Article 4. Champ d'intervention territorial

L'établissement intervient sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents qui en sont membres. A titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Article 5. Durée

L'établissement est créé pour une durée illimitée.

Article 6. Prérogatives

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus, l'établissement peut exercer par délégation de leurs titulaires les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans les cas et les conditions qu'il prévoit. Il peut également agir par voie d'expropriation.

Article 7. Programme pluriannuel d'intervention

Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention (PPI), réalisé par tranches annuelles, approuvé par le conseil d'administration. Ce programme pluriannuel contient un bilan du précédent programme et définit les orientations, les objectifs et les méthodes ainsi que les moyens à mobiliser pour en permettre la réalisation.

Article 8. Modalités d'intervention

L'établissement peut acquérir du foncier bâti ou non bâti pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique dans les conditions définies aux articles 2 et 4 ci-dessus.

Il peut réaliser des travaux nécessaires à la gestion des terrains et immeubles dont il est propriétaire pour le compte des collectivités adhérentes, notamment tous travaux utiles de démolition et de dépollution, mais il ne peut procéder à la réalisation de l'aménagement de ces terrains.

Aucune opération de l'établissement ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune par l'établissement, par tout moyen permettant d'établir la réception de la demande d'avis (lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie...).

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'établissement pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte ou d'une personne publique sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements et notamment à l'évaluation du Service des Domaines.

Chaque programme d'acquisitions fait l'objet de la signature d'une convention opérationnelle entre l'établissement et son bénéficiaire. Cette convention précise l'objet du programme, les conditions d'acquisition et de portage, l'engagement du bénéficiaire à racheter ou à garantir le rachat du foncier acquis par l'établissement, les délais et conditions de revente.

Le conseil d'administration délibère sur les programmes d'acquisition qui sont proposés à l'établissement.

Article 9. Adhésion de nouveaux membres

Les EPCI à fiscalité propre de la Région Hauts-de-France, ainsi que les communes non membres d'un tel EPCI peuvent demander leur adhésion à l'établissement public foncier après sa constitution.

La demande d'adhésion d'une de ces personnes publiques susnommées est examinée, à mesure des demandes, par le conseil d'administration dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues.

Article 10. Retrait

Les membres de l'établissement peuvent demander leur retrait de l'établissement.

La demande de retrait doit être adressée au président du conseil d'administration. Elle est soumise pour avis au conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère sur cette demande au plus tard le 31 décembre

La radiation définitive ne prendra effet qu'au terme du second exercice plein qui suit la décision des assemblées délibérantes et après rachat des biens situés sur le territoire du membre démissionnaire.

Pendant cette période, la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) sera maintenue pour les membres de l'établissement demandant à se retirer.

Le retrait du département et de la région est de plein droit, sur décision exécutoire.

II. Administration et fonctionnement de l'établissement

Article 11. Assemblée générale

Chaque membre de l'établissement est représenté dans une assemblée générale qui élit en son sein un conseil d'administration conformément à l'article L. 324-3 du code de l'urbanisme. Le mandat des délégués et de leurs suppléants éventuels au sein de l'établissement, suit quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

Lorsque tous les membres de l'établissement sont représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce les attributions dévolues à l'assemblée générale.

Lors de sa création, l'assemblée générale est composée de tous les membres de l'établissement.

Chaque membre est alors représenté par un nombre de délégués de la manière suivante :

- 6 délégués et 6 suppléants pour le département de l'Oise ;
- 6 délégués et 6 suppléants pour la Région Hauts-de-France ;
- 2 délégués et 2 suppléants pour chacun des EPCI dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants ;
- 1 délégué et 1 suppléant pour chacun des EPCI dont la population est inférieure à 50 000 habitants ;
- 1 délégué et 1 suppléant pour chaque commune membre.

Les membres de l'assemblée générale ont autant de voix au vote que de délégués. »

Article 12. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale en son sein.

Il comprend jusqu'à 35 membres, selon la répartition suivante :

- 6 membres – titulaires et suppléants – pour le département de l'Oise
- 6 membres – titulaires et suppléants – pour la Région Hauts-de-France
- Jusqu'à 20 membres – titulaires et suppléants – pour les EPCI compétents :
 - o Jusqu'à 14 représentants – titulaires et suppléants – pour les EPCI dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants, et ce, dans la limite maximale de deux représentants – titulaires et suppléants – pour un même EPCI,
 - o 6 représentants – titulaires et suppléants - pour le collège des EPCI dont la population est inférieure à 50 000 habitants,
- Jusqu'à 3 membres pour les communes n'adhérant pas à l'EPFLO par l'intermédiaire d'un EPCI
 - o 2 membres – titulaires suppléants – représentant le collège des communes de moins de 10.000 habitants
 - o 1 membre – titulaire et suppléant – représentant le collège des communes de plus de 10 000 habitants (la commune de Chantilly étant actuellement la seule concernée).

Le conseil d'administration est convoqué par le président, qui a seul la police de l'a

Article 13. Mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat en raison duquel ils ont été désignés. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux membres désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à couvrir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs.

Article 14. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A cet effet, notamment :

- 1) il élit en son sein un président et plusieurs vice-présidents ;
- 2) il nomme le directeur sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
- 3) il détermine l'orientation de la politique à suivre et fixe le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
- 4) il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation des résultats ;
- 5) il délibère sur le règlement intérieur ;
- 6) il délibère sur les demandes d'adhésion et de retrait de l'établissement ;

Le conseil d'administration peut à tout moment et sur toute question solliciter l'avis d'organismes extérieurs reconnus pour leur compétence en matière d'habitat, d'aménagement ou d'environnement.

Article 15. Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Le président en place lors du renouvellement des organes délibérants des membres de l'établissement convoque le conseil d'administration chargé d'élire le président et les vice-présidents.

La convocation du conseil d'administration est de droit, sur demande du tiers au moins de ses membres adressée par écrit au président.

Les questions à inscrire à l'ordre du jour des séances doivent être portées à la connaissance des membres du conseil au moins dix jours francs à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres, au moins, participent à la séance ou ont été représentés.

Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Toutefois, les décisions relatives à l'adoption et à la révision du programme pluriannuel d'intervention, à l'adoption du budget annuel de l'établissement, à la fixation du montant de la taxe spéciale d'équipement sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Le conseil d'administration peut, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les séances du conseil d'administration sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du président, le conseil d'administration peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 16. Fonctions du directeur

Le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il représente l'établissement de la vie civile.

Le directeur passe les contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et assiste de droit aux réunions de ces instances. Il prépare et présente le programme pluriannuel et les tranches annuelles d'intervention, ainsi que l'état prévisionnel des dépenses et des recettes.

Il recrute le personnel et a autorité sur lui.

Il peut déléguer sa signature.

Article 17. Règlement intérieur

Le conseil d'administration adopte, à la majorité de ses membres, un règlement intérieur. Ce règlement précise notamment les modalités d'intervention de l'établissement, les modalités et les durées de portage, les conditions et garanties de rachat des biens acquis.

III. Dispositions financières et comptables

Article 18. Ressources de l'établissement

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi, voté, réglé, et exécuté conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre unique, du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- le produit de la taxe spéciale d'équipement mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts;
- la contribution prévue à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitat ;
- les contributions qui lui sont accordées par l'union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;
- les emprunts ;
- la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- le produit des dons et legs.

Article 19. Comptabilité et contrôle de l'établissement

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du trésor nommé par le préfet après avis conforme du trésorier payeur général.

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'établissement. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du code des juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'établissement sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L.2131-1 à L.2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 20. Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement de l'établissement


Conformément aux dispositions de l'article L324-2-1 du code de l'urbanisme, les statuts de l'établissement peuvent être modifiés en Assemblée Générale par un vote de la majorité de 2/3 des délégués des membres présents ou représentés.

Article 21. Dissolution de l'établissement et liquidation des biens

L'établissement peut être dissout à la demande des deux tiers au moins des membres représentant au moins la moitié de la population des EPCI et des communes membres avec l'accord du département et/ou de la région ou à la demande

de la moitié des EPCI et communes membres représentant au moins les deux tiers du département et/ou de la région.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 12/03/2024
ID : 060-200066975-20240215-009CC150224-DE-DE



Après constatation que la demande de dissolution a obtenu à la majorité qualifiée, le conseil d'administration définit les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement.

Le conseil d'administration transmet ses propositions au Préfet qui prononce la dissolution par arrêté publié au recueil des actes administratifs du département.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'établissement est liquidé.